

ARRETE n° 2021-171

portant fixation pour l'année 2022
des périodes de dépôt
des demandes d'autorisation
et des demandes de renouvellement d'autorisation
présentées au titre de l'article R. 6122-27
du code de la santé publique

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 29 septembre 2021, portant délégation permanente de signature, publiée le 29 septembre 2021 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2021-159),

CONSIDERANT qu'il convient de fixer pour l'année 2022 le calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation (procédure CSOS) des activités de soins et équipements matériels lourds pour les matières relevant de la compétence du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

SUR proposition du directeur de l'offre de soins et de l'autonomie,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Les périodes et le calendrier prévus à l'article R. 6122-29 du code de la santé publique sont fixés pour l'année 2022 en annexe du présent arrêté, pour les matières dont l'autorisation relève de la compétence du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 2 : dans les deux mois de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

A Bordeaux, le 10 décembre 2021

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,


Benoit ELLEBOODE

ANNEXE

Périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation	Activités de soins et équipements matériels lourds
<u>1^{er} groupe</u> du 1^{er} janvier au 28 février 2022, du 1^{er} mai au 30 juin 2022 et du 1^{er} septembre au 31 octobre 2022	psychiatrie
	soins de suite et de réadaptation
	soins de longue durée
	greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques
	traitement des grands brûlés
	chirurgie cardiaque
	neurochirurgie
	activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie
	traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale
	traitement du cancer
	caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émissions, caméra à positons
	appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique
	scanographe à utilisation médicale
	caisson hyperbare
	cyclotron à utilisation médicale
<u>2nd groupe</u> du 1^{er} mars au 30 avril 2022 et du 1^{er} novembre au 31 décembre 2022	médecine
	chirurgie
	gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale
	activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie
	réanimation
	activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités biologiques de diagnostic prénatal
	examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales
<u>3^{ème} groupe</u> du 1^{er} mars au 30 avril 2022, et du 1^{er} août au 30 septembre 2022	médecine d'urgence